

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance Générali France assurances n° 58089733 couvrant la responsabilité civile de Mlle Delphine Canepa lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 206 954 NC,

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1er. - Mlle Delphine Canepa, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser, à compter du 7 octobre 2004 au 31 décembre 2004, pour les besoins du service son véhicule de location personnel, de marque "Peugeot" immatriculé sous le numéro 206 954 NC, d'une puissance de 05 CV.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2004, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 459/2004 du 18 novembre 2004 autorisant Mlle Natacha Rouah, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA n° 480929051437H couvrant la responsabilité civile de mademoiselle Natacha Rouah lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 205 139 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1er. - Mlle Natacha Rouah, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser du 11 octobre 2004 au 31 décembre 2004, pour les besoins du service son véhicule

personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 205 139 NC, d'une puissance de 07 CV.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2004, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 491/2004 du 26 novembre 2004 portant ouverture d'une enquête publique relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Pouembout, sur le lot n° 114, section Pouembout rive gauche, commune de Pouembout par M. Axel Billiet

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 relative aux autorisations de prélèvement d'eau en province nord ;

Vu la requête de M. Axel Billiet en vue de capter par pompage une partie des eaux de la rivière Pouembout sur le lot n° 114, section Pouembout rive gauche pour l'irrigation des cultures,

D é c i d e :

Art. 1er. - Est ouverte une enquête publique relative au captage par pompage d'une partie des eaux de la rivière Pouembout, lot n° 114, section Pouembout rive gauche, commune de Pouembout par M. Axel Billiet pour l'irrigation des cultures.

Art. 2. - La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours du 22 décembre 2004 au 11 janvier 2005 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Koné, nommé commissaire-enquêteur, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures sauf le samedi.

Art. 3. - Les frais auxquels cette enquête pourraient donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de l'arrêté l'y autorisant.